

Loi L/2011/N° _____ /CNT

PORTANT LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR L'ANNEE 2011

Le Conseil National de la Transition,

- Vu – La Constitution ;
- Vu - La Loi L /2011/N 003/CNT du 31 Mai 2011 portant Loi de Finances pour l'année 2011 ;
- Vu - Le Décret D/2011/171/PRG/SGG du 03 Juin 2011 portant répartition entre les département Ministériels et institutions des crédits de paiements ouverts au budget de l'Etat pour 2011 ;

Après en avoir délibéré et adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

I. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX RESSOURCES, AUX CHARGES ET A L'EQUILIBRE

ARTICLE 1 / - Le budget remanié de l'Etat pour l'exercice 2011 est arrêté en recettes intérieures à un total de SIX MILLE SOIXANTE UN MILLIARDS DEUX CENT TRENTE DEUX MILLIONS CINQ CENT QUATRE MILLE Francs Guinéens (6.061.232.504.000 FG) et en dépenses à un total général de DIX MILLE CENT CINQ MILLIARDS DEUX CENT TRENTE DEUX MILLIONS SIX CENT CINQUANTE NEUF MILLE Francs Guinéens (10.105.232.659.000 FG) suivant la répartition fixée aux articles 2 et 3 ci-après :

ARTICLE 2 / - Les recettes intérieures affectées au budget remanié de l'Etat pour 2011 évaluées suivant l'état de développement annexé à la présente Loi se décomposent ainsi qu'il suit :

Nomenclature	Prévisions initiales	Réductions	Majorations	Prévisions révisées
Recettes fiscales	5.180.683.248.000	114.118.342.000	118.757.500.000	5.185.322.406.000
<u>Titre 1</u> Impôts et taxes sur revenus et bénéfiques	1.518.583.560.000	34.596.540.000	-	1.483.987.019.000
<u>Titres 2</u> Impôts sur le patrimoine	12.322.425.000	6.285.732.000	-	6.036.693.000
<u>Titres 3</u> Impôts sur le commerce et les transactions internationales	907.291.065.000	-	71.874.009.000	979.165.074.000
<u>Titres 4</u> Taxes sur biens et services	2.686.838.780.000	73.236.070.000	-	2.613.602.710.000
<u>Titres 5</u> Autres recettes fiscales	55.647.419.000	-	46.883.491.000	102.530.910.000
Recettes non fiscales	454.188.408.000	-	421.721.690.000	875.910.098.000
<u>Titre 6</u> Redevances, dividendes, droits et frais administratifs	271.186.034.000	-	153.296.053.000	424.482.087.000
<u>Titres 7</u> Autres recettes non fiscales	145.826.479.000	-	140.877.000.000	286.703.479.000
<u>Titres 8</u> Recettes en capital	37.175.895.000	-	127.548.637.000	164.724.532.000
Total recettes intérieures	5.634.871.656.000	114.118.342.000	540.479.190.000	6.061.232.504.000

ARTICLE 3 /- Les crédits de paiement ouverts au budget remanié de l'Etat pour 2011 évalués conformément à l'état de développement annexé à la présente Loi se décomposent ainsi qu'il suit :

Nomenclature	Prévisions initiales	Réductions	Majorations	Prévisions révisées
<u>Titre 1</u> Intérêts de la dette	580.402.907.000	-	-	580.402.907.000
<u>Titre 2</u> Traitements et Salaires	2.061.393.337.000	126.960.010.000	-	1.934.433.327.000
<u>Titre 3</u> Achats Biens et Services	1.463.350.626.000	-	357.441.701.000	1.820.792.326.000
<u>Titre 4</u> Subvention et Transferts	1.142.726.269.000	-	5.509.730.000	1.148.235.999.000
<u>Titre 5</u> Investissement sur BND	1.206.749.521.000	-	1.031.201.299.000	2.237.950.820.000
<u>Titre 6</u> Investissements financiers et Transferts en Capital	18.252.743.000	-	1.901.578.000	20.154.321.000
<u>Titre 7</u> Amortissement de la Dette	1.357.512.956.000	-	2.000	1.357.512.958.000
Dépenses financement intérieur	7.830.388.359.000	126.960.010.000	1.396.054.310.000	9.099.482.659.000
Dépenses financement extérieur	1.005.750.000.000	-	-	1.005.750.000.000
Total Général des dépenses	8.836.138.359.000	126.960.010.000	1.396.054.310.000	10.105.232.659.000

ARTICLE 4/- Pour la couverture du déficit budgétaire net des opérations de trésorerie s'élevant à QUATRE MILLE CINQUANTE QUATRE MILLIARDS CENT CINQUANTE CINQ MILLE Francs Guinéens (4.054.000.155.000 FG), le Ministre Chargé des Finances est autorisé à :

- recevoir des dons affectés pour un montant de TROIS CENT QUATRE VINGT UN MILLIARDS DEUX CENT SOIXANTE TREIZE MILLIONS QUATRE CENT MILLE Francs Guinéens (381.273.400.000 FG);
- contracter des emprunts pour un montant de SIX CENT VINGT QUATRE MILLIARDS QUATRE CENT SOIXANTE SEIZE MILLIONS SIX CENT MILLE Francs Guinéens (624.476.600.000 FG) ;
- recourir au financement bancaire pour un montant de TROIS CENT MILLIARDS (300.000.000.000) Francs Guinéens;
- utiliser une partie de la recette exceptionnelle de Rio Tinto pour un montant de MILLE SEPT CENT HUIT MILLIARDS SIX CENT SOIXANTE DIX MILLIONS Francs Guinéens (1 708 670 000 000 FG) ;
- négocier un réaménagement net de la dette pour un montant de CENT TRENTÉ HUIT MILLIARDS SIX CENT CINQUANTE NEUF MILLIONS HUIT CENT QUARANTE CINQ MILLE Francs Guinéens (138 659 845 000 FG) ;
- recevoir des appuis budgétaires de l'Union Européenne, de la Banque Mondiale et de la Banque Africaine de Développement pour un montant de MILLE CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLIARDS DEUX CENT QUARANTE MILLIONS Francs Guinéens (1 178 240 000 000 FG).

II- DISPOSITION RELATIVE A LA DECLARATION ANNUELLE DES BENEFICES.

ARTICLE 5/-L'article 108 du Code Général des Impôts est modifié et complété comme suit :

Les contribuables qui réalisent des bénéfices industriels ou commerciaux ou qui sont assujettis à l'impôt sur les sociétés sont tenus de souscrire, au plus tard le 30 Avril de chaque année une déclaration du montant de leur bénéfice imposable pour l'année précédente auprès du service des impôts dont dépend le siège de leur exploitation.

Si l'entreprise a été déficitaire, la déclaration du montant du déficit est produite dans le même délai.

Les entreprises admises au bénéfice des dispositions du code des investissements ne sont pas dispensées de ces obligations déclaratives.

La déclaration est adressée à l'Administration Fiscale qui en donne décharge.

La déclaration est conforme aux prescriptions de l'acte uniforme OHADA. Un arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances fixe les limites d'application du régime normal, du régime simplifié et du système minimum de trésorerie. Les contribuables assujettis à l'obligation déclarative prévue au premier alinéa sont par ailleurs tenus de souscrire au lieu de leur domicile la déclaration de l'ensemble de leurs revenus conformément aux dispositions en matière d'imposition selon le régime normal prévues à l'article 20-V

III- DISPOSITION RELATIVE A LA TAXATION D'OFFICE

ARTICLE 6 /-L'article 114 du Code général des impôts est nouvellement rédigé comme suit :

Sont taxés d'office les contribuables qui n'ont pas déposé dans le délai légal les déclarations qu'ils sont tenus de souscrire en application du Code Général des Impôts en leur qualité de redevable.

Pour l'application de l'alinéa précédent la procédure de taxation d'office n'est possible que lorsque le contribuable n'a pas régularisé sa situation dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception d'une lettre de relance valant mise en demeure de déposer sa déclaration.

IV-DISPOSITION RELATIVE AUX SANCTIONS EN MATIERE DE TVA

ARTICLE 7 /-L'article 394 du Code Général des Impôts est modifié et complété comme suit :

La mention sur une facture de la TVA, par une entreprise qui n'est pas titulaire du numéro d'identification fiscal avec clé TVA donne lieu à la perception de la taxe facturée ainsi qu'à l'application d'une amende égale à 200% de ce montant avec un minimum de 1 000 000 FG, sans préjudice de l'application des sanctions prévues aux articles 399, 400 et 403 du Code Général des Impôts.

V- DISPOSITION RELATIVE AU PRELEVEMENT DES DROITS D'ACCISES SUR LES BOISSONS ALCOOLISEES

ARTICLE 8 /-Les dispositions de l'article 23 de la loi de finances initiale 2011 sont modifiées ainsi qu'il suit :

La taxe est applicable aux bières et autres boissons alcoolisées produites en République de Guinée aux tarifs suivants :

- Par bouteille ou boîte jusqu'à 50 cl, le tarif est fixé à 300 FG
- Par bouteille ou boîte de plus de 50 cl, le tarif est fixé à 450 FG

VI- DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 9 /- La Présente Loi qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le

Pr. Alpha CONDE